

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2022

Conformément au Décret du 15 juillet 2021 du Parlement wallon modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes, le Collège communal a décidé, lors de sa séance du 21 février 2022, de réunir le Conseil communal par vidéoconférence et ce, étant donné que plusieurs membres du Conseil communal ne peuvent être présents au Conseil communal de ce jour en raison d'une mise en quarantaine suite à un risque majoré d'infection au COVID-19.

Tous les membres du Conseil ont eu accès aux dossiers de la présente réunion via la plateforme informatique Ia.Délib. de l'Intercommunale informatique IMIO à laquelle la Commune est affiliée.

L'ouverture de la séance est constatée par Monsieur Willy FORMATIN, Président de l'Assemblée, et Madame M. RIGAUX-ELOYE, Directrice générale – Secrétaire.

Elle est ouverte à 20 heures 05 et l'ensemble des membres présents du Conseil communal sont connectés.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Correspondance et communications
2. Election d'un membre du Conseil de Police de la Zone Vedre
3. Informatique : Projet "Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant à l'amélioration de la propreté publique" - Approbation
4. Marché conjoint de travaux : Travaux de réfection des ponts de Renoupré et de Nasproué suite aux inondations des 14 et 15 juillet 2021 - Convention
5. Marché conjoint de travaux : Travaux de réfection des ponts de Renoupré et de Nasproué suite aux inondations des 14 et 15 juillet 2021 - Marché 1 - Pont de Renoupré
6. PIC 2019-2021 : Marché de travaux - Amélioration de la voirie et égouttage des rues du Commerce et du Vivier - Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation
7. PIC 2019 - 2021 : Marché de travaux - Réfection de la place de l'église de Mont - Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation
8. Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - Avenue du Centre
9. Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Suppression d'emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite
10. Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Zone de stationnement à durée limitée - Rue Albert de t'Serclaes - Précision
11. Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Règles de stationnement - Rue de Verviers
12. Redynamisation urbaine rue Albert 1er (Dison) : Acquisition des biens rue Albert 1er 49A et 53 - Projet acte acquisition
13. Redynamisation urbaine rue Albert 1er (Dison) : Acquisition des biens rue Albert 1er 51 - Projet acte acquisition
14. Redynamisation urbaine rue Albert 1er (Dison) : Acquisition du bien rue Albert 1er 49/51 et rachat de bail emphytéotique - Projet d'acte d'acquisition et de rachat
15. Règlement communal relatif à l'octroi d'une aide financière visant à aider les Disonais sinistrés lors des inondations de juillet 2021 - Modification
16. Règlement communal relatif à l'octroi d'une aide financière octroyée par la Croix-Rouge visant à aider les Disonais sinistrés lors des inondations de juillet 2021
17. Urbanisme : Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité - Liquidation de la subvention pour l'année 2021 - Rapport d'activités pour l'année 2021
18. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 janvier 2022 - Approbation

HUIS-CLOS

19. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un Directeur à titre temporaire à partir du 01.12.2021 à l'école Heureuse - Ratification
20. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un Directeur à partir du 21.01.2022 à l'école Heureuse - Ratification
21. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 11.01.2022 à l'école du Centre – Ratification

22. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 13.01.2022 à l'école Luc Hommel - Ratification
23. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 18.01.2022 à l'école Luc Hommel - Ratification
24. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 18.01.2022 à l'école de Renoupré - Ratification
25. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 11.01.2022 à l'école de Mont - Ratification
26. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 13.01.2022 à l'école de Mont - Ratification
27. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 20.01.2022 à l'école de Mont - Ratification
28. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 10.01.2022 dans les écoles communales de Dison - Ratification
29. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 09.12.2021 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
30. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 10.01.2022 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
31. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 10.01.2022 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
32. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire à partir du 24.01.2022 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
33. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 17.01.2022 à l'école du Husquet - Ratification
34. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 17.01.2022 à l'école de Neufmoulin - Ratification
35. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 21.01.2022 à l'école de Neufmoulin - Ratification
36. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 18.01.2022 à l'école du Centre - Ratification
37. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire à partir du 17.01.2022 à l'école Luc Hommel - Ratification
38. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 24.01.2022 à l'école Luc Hommel - Ratification
39. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 24.01.2022 à l'école Luc Hommel - Ratification
40. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 12.01.2022 à l'école de Mont - Ratification
41. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 24.01.2022 à l'école de Mont - Ratification
42. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 07.12.2021 à l'école de Renoupré - Ratification
43. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire à partir du 11.01.2022 à l'école de Renoupré - Ratification
44. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 24.01.2022 à l'école du Husquet - Ratification
45. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de langue moderne à partir du 10.01.2022 à l'école Luc Hommel et de Fonds-de-Loup - Ratification
46. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de morale à partir du 01.11.2021 dans les écoles communales de Dison - Ratification
47. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître de morale à partir du 10.01.2022 dans les écoles communales de Dison - Ratification
48. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à partir du 10.01.2022 à l'école du Husquet - Ratification
49. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître de psychomotricité à partir du 21.01.2022 dans les écoles communales de Dison - Ratification
50. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître de psychomotricité à partir du 21.01.2022 à l'école Heureuse - Ratification
51. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître d'éducation physique dans les écoles communales de Dison à partir du 21.01.2022 - Ratification
52. Urbanisme : Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité - Fin de mandat et désignation

Présents : Mme V.Bonni, Présidente-Bourgmestre ; M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Mlle C.Fagnant, Echevins ;
M. R.Decerf, Président du Cpas ;
M. W.Formatin, Conseiller-Président, MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mmes S.Tinik, A.Tsoutzidis (**s'est déconnectée avant le point SP7**), MM. F.Delvaux, T.Polis, L.Lorquet, J.Arnauts, M.Bouhy, J-J. Michels, Mmes E.Lousberg, A.Sotiau, MM. A. Devalte, J-J. Deblon, J-M. Lemoine, Mme J.Heuse, Conseillers communaux ;
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

Excusées : Mme P.Gardier, Echevine ; Mlle O.Vieilvoye, Conseillère communale.

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET : Correspondance et communications

Le Conseil communal prend connaissance de la correspondance et des communications reçues depuis sa dernière séance :

- approbation du 24 janvier 2022 par M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du budget communal pour l'exercice 2022.

Mme la Bourgmestre donne lecture de la lettre du 26 janvier 2022 de Madame Olivia VIEILVOYE par laquelle elle présente la démission de son mandat de Conseillère communale. Le Conseil communal accepte cette démission.

Monsieur Ghislain LEJEUNE, 6^{ème} suppléant de la liste du groupe politique PS, sera, après vérification de ses pouvoirs, invité à prêter serment lors de la prochaine réunion du Conseil communal.

2^{ème} OBJET : Election d'un membre du Conseil de Police de la Zone Vesdre

Le Conseil,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres de police dans chaque conseil communal modifié par l'Arrêté royal du 7 novembre 2018 ;

Vu sa décision du 3 décembre 2018 désignant les membres effectifs et les membres suppléants du Conseil de police de la Zone Vesdre ;

Vu le courrier du 2 janvier 2022 de Madame Carine FAGNANT présentant la démission de son mandat de Conseillère effective au Conseil de Police de la Zone Vesdre ;

Considérant que M. Benoît DANTINE, Conseiller communal, signataire unique de l'acte de présentation au Conseil communal pour l'élection des membres du Conseil de Police, ne fait plus partie du Conseil communal et, de ce fait, ne peut présenter un(e) nouveau/nouvelle candidat(e) ;

Considérant que, dans ce cas, l'article 19 de la loi du 7 décembre 1998 précitée stipule qu'il est pourvu au remplacement par un vote secret où chaque conseiller communal dispose d'une voix et où le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé est déclaré élu ; Qu'en cas de parité, l'article 17 de ladite loi est applicable ;

Vu l'acte de présentation déposé le 7 février 2022, conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, par Madame Carine FAGNANT, Echevine, et présentant comme candidat effectif, Monsieur Willy FORMATIN, Conseiller communal ;

Considérant que l'arrêté du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque conseil communal prévoit que le bourgmestre se fait assister par les deux conseillers communaux les moins âgés pour veiller au bon déroulement des opérations de scrutins et du dépouillement des voix ;

Considérant que, conformément au Décret du 15 juillet 2021 du Parlement wallon modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes, la présente séance est en visioconférence ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511 à L6511-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les votes au scrutin secret ont été adressés à Madame la Directrice générale, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code ; que cette dernière est chargée d'anonymiser les votes dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal ;

Considérant que seuls, certains membres du Collège communal sont présents à la Maison communale ;

Madame Véronique BONNI, Bourgmestre assistée par Monsieur Stéphan MULLENDER, Echevin et Madame Stéphanie WILLOT, Echevine ;

PROCEDE, en séance publique, au dépouillement des votes par bulletin secret pour l'élection d'un membre effectif du Conseil de police de la Zone Vesdre.

Il y a 23 votants ayant reçu chacun un bulletin, 23 bulletins ont été retirés de l'urne et remis à Mme la Bourgmestre et ses assesseurs,

Le dépouillement de ces bulletins donne le résultat suivant :

0 bulletin non valable - 0 bulletin blanc – 23 bulletins valables.

Monsieur Willy FORMATIN obtient 22 voix pour et 1 abstention ;

EN CONSEQUENCE, Madame la Bourgmestre proclame élu : Monsieur Willy FORMATIN

Constate que la condition d'éligibilité est remplie par le candidat élu et que ce dernier ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la loi du 7 décembre 1998.

La présente délibération sera adressée en deux exemplaires au Collège provincial conformément à l'article 18bis de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police, structuré à deux niveaux.

3^{ème} OBJET : Informatique : Projet "Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant à l'amélioration de la propreté publique" - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, article 5, §2 (caméra de surveillance fixe) article 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe & temporaire) ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (adaptation des pictogrammes des caméras de surveillance existantes et nouvelles pour le 11 décembre 2018 au plus tard) ;

Considérant que la Commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes et temporaires dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au Conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la Commune ;

Considérant que le Conseil communal doit à cet effet consulter le Chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant que l'avis du Chef de corps de la zone de police locale Vesdre a été demandée en date du 29 octobre 2021 ;

Vu l'avis positif du Chef de corps de la zone de police locale Vesdre du 07 janvier 2022 ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

Considérant que les avertissements nécessaires seront apposés afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;

Considérant que sera mise en place une communication via les médias avant l'utilisation des caméras de surveillance ;

Considérant que la Commune est le détenteur de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le Chef de corps de la police locale Vesdre, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées (indépendamment des personnes désignées qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et peuvent visualiser les images, cette désignation fait généralement l'objet d'une décision du Collège communal) ;

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants : la surveillance et le contrôle des infractions en matière de délinquance environnementales ;

Considérant que le Conseil communal doit remettre un avis concernant le(s) lieu(x) ouvert(s) concerné(s), le périmètre portant sur la totalité du territoire de la Commune ;

Considérant les informations nécessaires à la prise de décision fournie par le gestionnaire de la sécurité de l'information :

- Responsable du traitement : Administration communale de Dison.
- Dénomination du traitement : Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant à l'amélioration de la propreté publique.
- Finalité du traitement : La surveillance et le contrôle des infractions en matière de délinquance environnementales. Contrôler le respect des règlements communaux et les moyens du traitement, en l'occurrence l'enregistrement d'images, leur visionnage et leur conservation le temps de la procédure le cas échéant. La finalité des caméras est donc principalement de lutter contre les dépôts sauvages récurrents sur les points noirs de la commune.
- Catégories de données traitées : enregistrements d'images.
- Base légale ou réglementaire :
 - Article 135 nouvelle loi communale.
 - Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.
 - Règlement coordonné pour les trois communes de la Zone Vesdre en matière de délinquance environnementale voté par le Conseil communal en date du 25 février 2010.
 - La loi du 30 Juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
 - La loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (modifiée par les lois des 12 novembre 2009, 3 août 2012, 4 avril 2014, 21 avril 2016 et 21 mars 2018).
 - L'arrêté royal du 10 février 2008 (modifié par l'AR du 28 mai 2018)

- L'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance.
- Emplacement des caméras de surveillance et périmètre de la zone surveillée :
 - Caméras fixes :
 - Rue des Ecoles (parking, bulles à verres, conteneurs à vêtements, conteneur collectif à déchets résiduels) ;
 - Rue Albert Ier (entrée du terrain vague communal servant de parking entre les n° 57 et 61 de la rue Albert Ier) ;
 - Place Simon Gathoye (conteneur collectif à déchets résiduels, caméra fixée sur la façade du nouveau bâtiment de l'école Fonds de Loup)
 - Caméras fixes temporaires à faible rotation, liste non exhaustive qui pourra évoluer en fonction des besoins :
 - Rue du Val Fassotte à Dison (site des bulles à verres) ;
 - Route du Village à Andrimont (terre-plein communal) ;
 - Rue Henri-Jacques Proumen (conteneurs terres-bulles à verres + pelouse communale) ;
 - Rue d'Andrimont (terre-plein communal avec présence d'un conteneur collectif à déchets résiduels) ;
 - Caméras fixes temporaires à rotation régulière, liste non exhaustive qui pourra évoluer en fonction des besoins :
 - Rue Tivoli (berges de la Vesdre) ;
 - Rue de Renoupré (à hauteur de la station d'épuration de Traitex) ;
 - Rue Zénobe Gramme (bulles à verres et conteneurs à vêtements) ;
 - Clos Jean Delclisar (bulles à verres) ;
 - Allée du Substitut Baguette ;
 - Rue Ma Campagne (au carrefour avec le chemin des Morts et fossé du rond-point) ;
 - Rue du Val Fassotte ;
- Destinataires : Administration communale de Dison.
- Délais de conservation :
 - Pour les caméras fixes, dans les cas des images ou aucune infraction environnementale n'est filmée le délai maximum de conservation de ces images sans lien avec une infraction peut être de 30 jours.
 - Pour les images des caméras fixes temporaires, ces images sont stockées sur des cartes SD, les données ne concernant pas d'infraction environnementale seront dès lors supprimées en quelques jours. Le délai maximum de conservation de ces images sans lien avec une infraction pourrait être de 30 jours.
 - Dans les deux cas, les images reprenant des actes de délinquance environnementales peuvent être stockées 210 jours à partir du constat de l'infraction (180 jours maximum pour l'infliction d'une amende administrative + 30 jours de délai de recours auprès du Tribunal correctionnel) et en cas de recours uniquement, jusqu'à la date de la décision du tribunal.
- Mesures de sécurité :
 - Pour les caméras reliées au système de vidéosurveillance des deux bâtiments de l'Administration, le stockage en interne est soumis aux règles de sécurité de l'infrastructure informatique de l'Administration communale.
 - Pour les caméras reliées aux systèmes de vidéo surveillance d'autres bâtiments, les enregistrements ne seront accessibles que par un profil utilisateur sécurisé (administrateur du réseau informatique et par l'agent constatateur).
 - Pour les caméras mobiles les cartes SD seront protégées par mot de passe et/ou cryptage, accessible par l'administrateur du réseau informatique et par l'agent constatateur.
- Prise de connaissance de la surveillance par les intéressés : Signalisation par pictogrammes à toutes les entrées de la Commune et rappels ponctuels sur les sites concernés.
- Contact pour le droit d'accès aux images : La Direction générale.
- Contacts pour les demandes d'information :
 - La Direction générale.
 - L'agent constatateur.
 - L'informaticien et gestionnaire de la sécurité de l'information.

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1.

Le conseil communal remet un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes (temporaires) dans des lieux ouverts :

- Caméras fixes :

- Rue des Ecoles (parking, bulles à verres, conteneurs à vêtements, conteneur collectif à déchets résiduels) ;
- Rue Albert Ier (entrée du terrain vague communal servant de parking entre les n° 57 et 61 de la rue Albert Ier) ;
- Place Simon Gathoye (conteneur collectif à déchets résiduels, caméra fixée sur la façade du nouveau bâtiment de l'école Fonds de Loup)
- Caméras fixes temporaires à faible rotation, liste non exhaustive qui pourra évoluer en fonction des besoins :
 - Rue du Val Fassotte à Dison (site des bulles à verres) ;
 - Route du Village à Andrimont (terre-plein communal) ;
 - Rue Henri-Jacques Proumen (conteneurs terres-bulles à verres + pelouse communale) ;
 - Rue d'Andrimont (terre-plein communal avec présence d'un conteneur collectif à déchets résiduels) ;
- Caméras fixes temporaires à rotation régulière, liste non exhaustive qui pourra évoluer en fonction des besoins :
 - Rue Tivoli (berges de la Vesdre) ;
 - Rue de Renoupré (à hauteur de la station d'épuration de Traitex) ;
 - Rue Zénope Gramme (bulles à verres et conteneurs à vêtements) ;
 - Clos Jean Delclisar (bulles à verres) ;
 - Allée du Substitut Baguette ;
 - Rue Ma Campagne (au carrefour avec le chemin des Morts et fossé du rond-point) ;
 - Rue du Val Fassotte.

Article 2.

Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.

4^{ème} OBJET : Marché conjoint de travaux : Travaux de réfection des ponts de Renoupré et de Nasproué suite aux inondations des 14 et 15 juillet 2021 - Convention

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 36° et 48 relatifs aux marchés conjoints occasionnels;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant les inondations qui ont touché de nombreuses communes et notamment la Ville de Verviers et la Commune de Dison ;

Considérant que suite aux fortes crues que la Vesdre a connu lors de ces événements, il est nécessaire de procéder à des travaux de réfection des ponts de Renoupré et Nasproué ;

Considérant que ces ponts sont à cheval sur la Commune de Dison et la Ville de Verviers ;

Que l'intérêt de solliciter conjointement ces travaux est parfaitement établi ;

Vu la décision du 26 août 2021 du Collège communal de Verviers désignant le bureau d'études Servais Engineering Architectural pour assurer la mission complète d'étude, de surveillance et de suivi de travaux de génie civil pour les ponts.

Considérant que la Ville de Verviers prend en charge la totalité des frais d'honoraires de l'auteur de projet ;

Que les autres frais d'études éventuels (Walterre, coordination sécurité/santé,...) sont partagés entre les deux pouvoirs adjudicateurs ;

Que d'autres conventions devront être signées afin de pouvoir payer ces frais si nécessaire ;

Considérant que la Ville de Verviers sera désignée comme l'adjudicateur pour le marché faisant l'objet de la convention ;

Vu la décision du 25 octobre 2021 du Collège communal marquant son accord sur la réfection des deux ponts à frais partagés entre les deux communes ;

Considérant que chaque partie à la convention procède au paiement de la part des travaux qui lui revient ;

Que s'il y a des frais communs, l'adjudicateur procède au paiement et facture aux différentes parties ;

Considérant qu'au stade de l'avant-projet, le montant estimé des marchés s'élève à :

- Pont de Nasproué : € 465.146,25 hors TVA soit € 562.826,96 TVA comprise ;
- Pont de Renoupré : € 287.500,00 hors TVA soit € 347.875,00 TVA comprise.

Que le montant estimé pour la Commune de Dison s'élève à 50% du montant estimé au stade de l'avant-projet soit € 376.323,13 € 455.350,98, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article budgétaire n°421/735-60 (projet 2022/0049);

Considérant qu'il a dès lors lieu de marquer l'accord de la Commune de Dison à la participation au marché conjoint en adoptant à la convention proposée ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est **supérieure** à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 26 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 3 février 2022 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de participer au marché conjoint de travaux pour la réfection des ponts de Renoupré et de Nasproué suite aux inondations survenues les 14 et 15 juillet 2021.

Article 2 : d'adopter la convention à intervenir entre la Ville de Verviers et la Commune de Dison, concernant la passation d'un marché conjoint de travaux pour la réfection des ponts de Renoupré et de Nasproué suite aux inondations survenues les 14 et 15 juillet 2021, convention dans laquelle les parties conviennent de désigner l'une d'entre elles, qui agit en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution du marché, à savoir la Ville de Verviers comme suit :

VILLE DE VERVIERS

Travaux de réfection des ponts de Renoupré et
Nasproué suite aux inondations des 14 et 15
juillet 2021
Convention relative à la réalisation
d'un marché conjoint de travaux

ENTRE :

La Ville de Verviers, représentée par Madame Muriel Targnion, Bourgmestre, et Madame Muriel Knubben, Directrice générale f.f.,

dénommée ci-après «Ville de Verviers» ;

ET

La Commune de Dison, représenté par Madame Véronique Bonni, Bourgmestre, et Madame Martine Rigaux, Directrice générale,

Dénommée ci-après « Commune de Dison »

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1. OBJET DE LA CONVENTION

Article 1.

La convention a pour objet de régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne l'attribution et la réalisation d'un marché conjoint au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Sauf spécification expresse du contraire, la présente convention ne porte pas sur l'exploitation et l'entretien ultérieur des travaux ou ouvrages réalisés dans le cadre du marché conjoint.

Chapitre 2. PERSONNE HABILITÉE À AGIR EN NOM COLLECTIF

Section 1. Pouvoir adjudicateur

Article 2.

Les parties conviennent de désigner l'une d'entre elles, qui agit en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution du marché. Cette partie est désignée ci-après "l'adjudicateur".

Article 3.

Les parties s'accordent pour désigner la Ville de Verviers comme étant l'adjudicateur du marché de travaux faisant l'objet de la présente convention.

L'adjudicateur s'engage préalablement à l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché à se concerter avec les autres parties.

Article 4.

L'autre signataire à la convention est dénommé ci-après l'autre partie.

Article 5.

L'adjudicateur assure les missions suivantes :

- la coordination générale des projets des différentes parties, tant du point de vue technique qu'administratif, en vue d'un marché public conjoint ;
- l'ensemble de la procédure d'attribution du marché conjoint, dans le respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics et de la présente convention ;
- la coordination générale de l'exécution du marché, y compris l'organisation des réceptions provisoire et définitive.

La présente convention règle, pour le surplus, les compétences dévolues à l'adjudicateur par les autres parties, ainsi que les conditions et modalités de ce transfert de compétences, conformément à ce que prévoit l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Section 2. Fonctionnaire technique et fonctionnaire dirigeant

Article 6.

L'adjudicateur désigne le fonctionnaire dirigeant du marché.

Article 7.

Pour assister le fonctionnaire dirigeant, chaque partie peut désigner un fonctionnaire technique qui suit la conception, l'attribution et l'exécution du chantier pour le(s) division(s) qui lui incombe.

Ce fonctionnaire technique n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. A moins qu'une faute ne soit démontrée dans son chef, l'adjudicateur n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

Article 8.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle du fonctionnaire technique est défini comme suit :

- la représentation, au moins fonctionnelle, de la partie concernée auprès de l'adjudicateur lors de l'élaboration du marché conjoint ;
- la communication à l'adjudicateur de tous les éléments techniques, administratifs, juridiques et économiques spécifiques qui sont nécessaires à l'élaboration du marché ;

- le suivi technique, administratif et financier du marché conjoint pour la partie concernée ;
- la participation aux réunions de chantier ;
- l'information du fonctionnaire dirigeant de tout évènement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché, la mission de l'adjudicateur ou celle du fonctionnaire dirigeant.

Section 3. Auteur du projet

Article 9.

En date du 26 août 2021, le bureau d'études Servais Engineering Architectural a été désigné par le Collège communal de la Ville de Verviers pour assurer la mission complète d'étude, de surveillance et de suivi de travaux de génie civil pour les ponts.

La Ville de Verviers prend en charge la totalité des frais d'honoraire de l'auteur de projet.

Les autres frais d'études éventuels (Walterre, coordination sécurité/santé, etc.) sont partagés entre les deux pouvoirs adjudicateurs.

Chaque pouvoir adjudicateur se chargera d'envoyer ce qui concerne sa partie de travaux au Fonds Wallon des Calamités.

Article 10.

L'adjudicateur est responsable de la passation et de l'exécution du marché de travaux suivant les modalités définies par la présente convention.

Toute action judiciaire ou autre dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par l'adjudicateur fait l'objet d'une concertation préalable entre les parties.

Article 11.

Comme convenu à l'article 3, lorsque la décision d'attribution du marché a été réalisée de manière concertée, les frais, dommages et intérêts découlant de l'indemnisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire irrégulièrement évincé lors de la passation et l'attribution du marché sont répartis entre toutes les parties proportionnellement à la valeur des travaux à leur charge, telle que déterminée dans l'offre retenue.

Article 12.

Les marchés portent sur la réfection des ponts de Renoupré et Nasproué. Les travaux s'effectuent à frais partagés entre la Ville de Verviers et la commune de Dison suivant la décision du Collège communal de la Ville de Verviers du 30 septembre 2021 et l'accord du Collège communal de la commune de Dison en date du 25 octobre 2021.

Article 13.

Sauf disposition du contraire, le délai d'exécution des travaux pour chaque chantier est unique.

Chapitre 3. RÈGLES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ.

Article 14.

Le marché est attribué en fonction de l'offre la moins chère pour chacun des 2 marchés (pont de Renoupré et pont de Nasproué).

Chapitre 4. OBLIGATION D'INFORMATION DE LA PERSONNE HABILITÉE À AGIR EN NOM COLLECTIF

Article 15.

L'adjudicateur informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un évènement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application d'amende de retard, ...) les autres parties de l'état d'avancement du marché.

Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et les candidats, les soumissionnaires ou l'adjudicataire, simultanément à leur envoi ou leur réception, aux autres parties ;
- soit tenir informés les autres parties de l'évolution du marché par un rapport établi et transmis au maximum tous les mois.

Les parties peuvent requérir toute information de la part de l'adjudicateur, au besoin en consultant les documents sur place.

Par ailleurs, l'adjudicateur s'engage à communiquer toute copie du dossier sur demande des parties. Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatifs aux travaux d'une partie ne peut être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande et/ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

Chapitre 5. HONORAIRES

Article 16.

L'exécution de la présente convention s'effectue sans contrepartie financière.

Chapitre 6. PAIEMENTS

Article 17.

Conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'adjudicateur est titulaire des droits et obligations découlant du contrat de marché public.

Toutefois, afin que chaque partie puisse assurer la maîtrise de l'exécution du marché relatif à ses propres travaux, les parties conviennent ce qui suit.

Article 18.

L'adjudicataire des travaux adresse ses déclarations de créance et ses factures simultanément à l'adjudicateur et aux différentes parties, chacun pour les travaux qui les concernent.

Chaque partie vérifie et corrige ses déclarations de créance conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Chaque partie informe l'adjudicateur de ses éventuelles rectifications.

Article 19.

Toute contestation de l'adjudicataire doit être établie formellement et copie est transmise à l'adjudicateur.

Article 20.

Chacune des parties supporte financièrement la part des travaux qui lui revient (à savoir 50%), et procède au paiement des factures incontestablement dues.

a) Chaque partie assume les frais et préjudices causés aux autres parties découlant des erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour son compte. Il en est de même en cas de perturbations du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution découlant du fait ou d'une faute d'une partie, ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision des prix. La partie en question supporte les indemnités et/ou suppléments de prix dus à l'adjudicataire.

Le cas échéant, elle garantit les autres parties contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre elle.

b) Si en cours d'exécution une partie modifie les travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte l'entièreté du surcoût du marché global qui en résulte, sauf en cas d'accord entre les parties pour qu'il en soit autrement (circonstances imprévisibles, ...).

Article 21.

Si frais communs il y a, l'adjudicateur procède, après vérification, au paiement. Il facture aux différentes parties, conformément aux dispositions prises à l'article 23 de la présente convention, les sommes dues par celles-ci.

Article 22.

Chaque partie supporte les intérêts liés à ses retards de paiement.

Article 23.

À la fin du marché, l'adjudicateur dresse un décompte final entre les parties simultanément aux opérations relatives au décompte final de l'adjudicataire.

Ce décompte opère la répartition financière entre l'ensemble des parties à la présente convention. L'adjudicateur établit les déclarations de créance et/ou de crédit entre les diverses parties, perçoit les montants dus et procède aux paiements nécessaires entre les parties.

Chapitre 7. INFORMATIONS RELATIVES AU MARCHÉ

Article 24.

De nombreux ponts sur le territoire de la Ville de Verviers ont été endommagés par les inondations des 14 et 15 juillet 2021.

En date du 26 août 2021, le bureau d'études Servais Engineering Architectural a été désigné par le collège communal de la Ville de Verviers pour assurer la mission complète d'étude, de surveillance et de suivi de travaux de génie civil pour les ponts.

En date du 2 décembre 2021, le Collège communal de la Ville de Verviers a approuvé l'avant-projet remis par l'auteur de projet.

Les travaux pour les ponts de Renoupré et de Nasproué ont ainsi été estimés respectivement à 287.500,00 € hors TVA (347.875,00 € TVA comprise) et 465.146,25 € hors TVA (562.826,96 € TVA comprise) au stade de l'avant-projet. Les travaux régis par la présente convention sont repris en deux marchés distincts, pour lesquels un seul ou plusieurs adjudicataire(s) sera(seront) désigné(s).

En effet, Servais Engineering Architectural a divisé les travaux sur l'ensemble des ponts en 5 marchés :

Marché 1 :

- Lot 1
 - o Pont de Renoupré
 - o Pont de l'Epargne
 - o Pont Marie-Henriette
- Lot 2
 - o Passerelle Jean-Roggeman
 - o Pont des Récollets
 - o Pont du Chêne
 - o Pont Léopold
 - o Pont rue Fernand Houget
 - o Passerelle Sauvage

Marché 2 : Pont Francval

Marché 3 : Pont des Dardanelles

Marché 4 : Pont de la Raye + Pont de Nasproué

Marché 5 : Trémie rue du Marteau

L'auteur de projet estime que la consultation des entreprises pour le marché 1 aura lieu en mars 2022 pour une exécution des travaux (pont de Renoupré) à partir d'avril 2022.

En ce qui concerne le marché 4 la consultation des entreprises aura lieu en mai 2022 pour une exécution des travaux (pont de Nasproué) à partir de juin 2022.

Ces délais ne sont qu'indicatifs et prévisionnels.

En date du 25 octobre 2021, le Collège communal de la Commune de Dison a marqué son accord sur l'intervention de 50 % du montant des travaux de réfection des ponts de Renoupré et Nasproué.

À ce stade, l'estimation globale des travaux est donc de 752.646,25 € hors TVA (910.701,96 € TVA comprise).

Soit la somme estimée de 376.323,12 € hors TVA (455.350,98 € TVA comprise) à charge de la Ville de Verviers et de la Commune de Dison.

Article 25.

Les documents du marché se composent des plans et métrés relatifs à chaque partie, du cahier spécial des charges et de ses annexes (entre autres le plan global de sécurité et de santé, le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet et le panneau de chantier).

Chapitre 8. COORDINATION SÉCURITÉ ET SANTÉ

Article 26.

La mission de coordination des travaux en matière de sécurité et santé pour la phase projet est attribuée par l'adjudicateur à un prestataire de services et est à charge de chaque partie pour sa part des travaux. La mission de coordination des travaux en matière de sécurité et de santé pour la phase réalisation est attribuée par l'adjudicateur à un prestataire de services et est à charge de chaque partie pour sa part de travaux.

Chapitre 9. DISPOSITIONS FINALES

Article 27.

Chacune des parties s'engage à disposer en temps utile des emprises nécessaires à l'exécution de ses travaux et l'établissement des ouvrages avant le début de l'exécution du marché.

Article 28.

Chacune des parties s'engage à disposer de tous les permis et autorisations spécifiques nécessaires avant l'exécution du marché.

Article 29.

Tout litige relatif à la présente convention relève du droit belge et est du ressort des juridictions de Liège.

Dressé à Verviers, le, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Verviers,
La Directrice générale f.f.,
Muriel Knubben

La Bourgmestre,
Muriel Targnion

Pour la commune de Dison,
La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Martine Rigaux

Véronique Bonni

5^{ème} OBJET : Marché conjoint de travaux : Travaux de réfection des ponts de Renoupré et de Nasproué suite aux inondations des 14 et 15 juillet 2021 - Marché 1 - Pont de Renoupré

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 35 (le montant estimé des travaux HTVA dépasse le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 21 février 2022 d'adopter la convention à intervenir entre la Ville de Verviers et la Commune de Dison, concernant la passation d'un marché conjoint de travaux pour la réfection des ponts de Renoupré et de Nasproué suite aux inondations survenues les 14 et 15 juillet 2021;

Considérant les inondations qui ont touché de nombreuses communes et notamment la Ville de Verviers et la Commune de Dison ;

Considérant que suite aux fortes crues que la Vesdre a connu lors de ces événements, il est nécessaire de procéder à des travaux de réfection des ponts de Renoupré et Nasproué ;

Considérant que ces ponts sont à cheval sur la Commune de Dison et la Ville de Verviers ;

Que l'intérêt de solliciter conjointement ces travaux est parfaitement établi ;

Considérant que ces travaux ne sauraient pas être réalisés par les services communaux;

Vu la décision du 26 août 2021 du Collège communal de Verviers désignant le bureau d'études Servais Engineering Architectural pour assurer la mission complète d'étude, de surveillance et de suivi de travaux de génie civil pour les ponts.

Considérant le cahier des charges "Ponts de Verviers - Travaux de rénovations des ponts suites aux inondations de juillet 2021 LOT 1 &2 " établi par le bureau d'études Servais Engineering Architectural, auteur de projet;

Que celui-ci rencontre les attentes de la Commune de Dison ;

Considérant l'article 58 § 1, al. 1de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui stipule que le pouvoir adjudicateur doit envisager la division en lots pour les marchés en secteurs classiques dont l'estimation est supérieure à 139.000 € HTVA ;

Considérant que les lots 1 et 2 peuvent être confiés à deux entreprises différentes ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : Pont de Renoupré, Pont de l'Épargne, Pont Marie-Henriette;
- Lot 2 : Passerelle Jean-Roggeman, Pont des récollets, Pont du Chêne, Passerelle Sauvage ;

Considérant que l'estimation pour les travaux de réfection du Pont de Renoupré s'élève à € 271.843,00 hors TVA soit € 328.930,03 TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2021 marquant son accord sur la prise en charge par la Commune de 50% du coût des travaux ;

Considérant que chaque partie intervenant au marché de services conjoint supportera financièrement la part des services qui lui incombe;

Que le montant estimé pour la commune de Dison s'élève à 50% du montant estimé au stade de l'avant-projet soit € 135.921,50 hors TVA ou € 164.465,02, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte (marché de travaux > 750.000,00€) ;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article budgétaire n°421/735-60 (projet 2022/0049);

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est **supérieure** à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 26 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 3 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé pour la réfection du pont de Renoupré du marché "Ponts de Verviers - Travaux de rénovations des ponts suites aux inondations de juillet 2021 LOT 1 &2 " établi par le bureau d'études Servais Engineering Architectural, auteur de projet désigné par la Ville de Verviers. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de la réfection du pont de Renoupré s'élève à € 271.843,00 hors TVA soit € 328.930,03 TVA comprise. Le montant estimé à charge de la Commune de Dison s'élève à € 135.921,50 hors TVA ou € 164.465,02, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: La présente délibération sera transmise à la Ville de Verviers .

6^{ème} OBJET : **PIC 2019-2021 : Marché de travaux - Amélioration de la voirie et égouttage des rues du Commerce et du Vivier - Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 35 (procédure ouverte) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 relatif à l'exécution des articles L3341-0 à L3343-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au droit de tirage et mise en oeuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au Plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Vu sa décision du 20 mai 2019 approuvant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 et ses annexes ;

Vu le courrier du 18 décembre 2019 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le plan d'investissement soumis par la Commune ;

Vu sa décision du 16 novembre 2020 approuvant la modification du Plan d'Investissement Communal s'étendant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 joignant le dossier des travaux de transformation de l'immeuble sis rue de la Régence 5 en extension de l'Administration Communale au dossier de rénovation de la toiture et des greniers de l'Administration communale ;

Vu le courrier du 21 mai 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le plan d'investissement rectificatif soumis par la Commune ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu le contrat d'agglomération n° 63058/04 - 63020, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 26 juin 2003 et conclu le 11 juillet 2003 entre la Commune de DISON, l'Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) et la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), remplacé depuis lors par le contrat d'égouttage ;

Vu sa décision du 14 décembre 2020 approuvant l'avenant de prolongation du contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 26 juin 2003;

Vu le courrier du 2 juillet 2019 du président de comité de direction de la S.P.G.E., Jean-Luc MARTIN, informant la Commune que des travaux d'égouttage devaient être conjoints avec les travaux de voirie prévus dans le PIC 2019-2021;

Vu sa décision du 28 juin 2021 approuvant le cahier des charges, les conditions du marché et le montant estimé du marché " Amélioration de la voirie et égouttage des rues du Commerce et du Vivier ", établi par le bureau d'études GESPLAN, auteur de projet ;

Vu le courrier du 28 juillet 2021 du Directeur Général du Service public de Wallonie - Mobilité et Infrastructure pour le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville émettant un avis défavorable sur le projet de cahier des charges présenté car il manquait, notamment, les sondages et leurs résultats ainsi que les rapports RQT/CCQT ;

Vu sa décision du 15 novembre 2021 approuvant le cahier des charges, les conditions du marché et le montant estimé du marché " Amélioration de la voirie et égouttage des rues du Commerce et du Vivier ", établi par le bureau d'études GESPLAN, auteur de projet ;

Vu le courrier du 10 janvier 2022 du Directeur Général du Service public de Wallonie - Mobilité et Infrastructure pour le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville émettant un avis favorable avec remarques sur le projet de cahier des charges présenté ;

Considérant que le cahier spécial des charges a été modifié suite aux remarques du pouvoir subsidiant et que, lorsque les remarques ne sont pas levées, GESPLAN, auteur de projet, a justifié son choix ;

Considérant que la voirie des rues du Commerce et du Vivier est en mauvais état et qu'il est nécessaire d'y poser un nouvel égout.

Considérant que le dossier des travaux de réfection de l'amélioration de la voirie et égouttage des rues du Commerce et du Vivier est inscrit au PIC 2019-2021;

Considérant que ces travaux ne sauraient pas être réalisés par les services communaux;

Considérant le cahier des charges relatif aux "Amélioration de la voirie et égouttage des rues du Commerce et du Vivier" établi par le bureau d'études GESPLAN, auteur de projet;

Considérant l'article 58 § 1, al. 1de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui stipule que le pouvoir adjudicateur doit envisager la division en lots pour les marchés en secteurs classiques dont l'estimation est supérieure à 139.000 € HTVA ;

Qu'il est dérogé à cette obligation pour les raisons suivantes :

- l'allotissement rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et difficile sur le plan technique;
- l'allotissement engendrerait une nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots qui risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché;
- la division du marché en lots dilue les responsabilités;
- l'allotissement ne permettrait pas de maîtriser les délais d'exécution de manière à réduire au mieux les nuisances des riverains.

Considérant que l'estimation pour les travaux d'amélioration de la voirie et égouttage des rues du Commerce et du Vivier s'élève à € 1.074.574,93 hors TVA ou € 1.300.235,67 21% TVA comprise.

Considérant le contrat d'égouttage liant la Commune et l'A.I.D.E. dans le cadre des dossiers PIC;

Considérant que ce dossier est également financé par l'A.I.D.E. :

- Part communale : € 651.880,73 hors TVA ou € 788.775,68 21% TVA comprise.
- Part A.I.D.E.: € 422.694,20 hors TVA ou € 511.459,98 21% TVA comprise.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le délai de réception des offres est de 35 jours de calendrier, à partir de la date de publication ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel l'Administration communale de DISON exécutera la procédure et interviendra au nom d'A.I.D.E. à l'attribution du marché en vertu du contrat d'égouttage ;

Considérant que réaliser les travaux collectivement permet une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article budgétaire n°421/735-60 (projet n°2020/0046) ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est **supérieure** à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 21 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 3 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché " Amélioration de la voirie et égouttage des rues du Commerce et du Vivier" établi par le bureau d'études GESPLAN, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 1.074.574,93 hors TVA ou € 1.300.235,67 21% TVA comprise co-financé par l'AIDE comme suit :

- Part communale :€ 651.880,73 hors TVA ou € 788.775,68 21% TVA comprise.
- Part A.I.D.E.: € 422.694,20 hors TVA ou € 511.459,98 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: D'approuver le délai de 35 jours de calendrier pour la réception des offres, à partir de la date de publication du marché.

Article 4 : L'Administration Communale de DISON est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom d'A.I.D.E. à l'attribution du marché.

Article 5 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 7 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Mme A. TSOUTZIDIS s'est déconnectée.

7^{ème} OBJET : PIC 2019 - 2021 : Marché de travaux - Réfection de la place de l'église de Mont - Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 35 (procédure ouverte) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 relatif à l'exécution des articles L3341-0 à L3343-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au droit de tirage et mise en oeuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au Plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Vu sa décision du 20 mai 2019 approuvant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 et ses annexes ;

Vu le courrier du 18 décembre 2019 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le plan d'investissement soumis par la Commune ;

Vu sa décision du 16 novembre 2020 approuvant la modification du Plan d'Investissement Communal s'étendant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 joignant le dossier des travaux de transformation de l'immeuble sis rue de la Régence 5 en extension de l'Administration Communale au dossier de rénovation de la toiture et des greniers de l'Administration communale ;

Vu le courrier du 21 mai 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le plan d'investissement rectificatif soumis par la Commune ;

Vu sa décision du 15 novembre 2021 approuvant le cahier des charges, le mode de passation et les conditions du marché ainsi que l'estimation du marché " Travaux de réfection de la place de l'église de Mont" établi par le bureau d'études GESPLAN, auteur de projet ;

Vu le courrier du 10 janvier 2022 du Directeur Général du Service public de Wallonie - Mobilité et Infrastructure pour le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville émettant un avis favorable avec remarques sur le projet de cahier des charges présenté ;

Considérant que le cahier spécial des charges a été modifié suite aux remarques du pouvoir subsidiant et que, lorsque les remarques ne sont pas levées, GESPLAN, auteur de projet, a justifié son choix ;

Vu le courrier du 4 février 2022 de la Fonctionnaire déléguée du département aménagement du territoire et de l'urbanisme, direction de Liège II, informant la Commune de l'avis de l'AIDE concernant l'octroi du permis d'urbanisme;

Considérant que l'AIDE a émis un avis favorable conditionnel ;

Qu'il est demandé de réduire les surfaces imperméables et semi-perméables afin de favoriser l'évacuation des eaux de pluie par infiltration plutôt que de tout rejeter à l'égout ;

Considérant que l'auteur de projet a modifié le dossier en ce sens et a remplacé le tarmac prévu aux emplacements de parcage par des pavés drainants ;

Considérant que la place devant l'église de Mont nécessite un aménagement afin de garantir la sécurité de tous et d'organiser le parking ;

Considérant que le dossier des travaux de réfection de la place de l'église de Mont est inscrit au PIC 2019-2021;

Considérant que ces travaux ne sauraient pas être réalisés par les services communaux;

Considérant le cahier des charges relatif aux " Travaux de réfection de la place de l'église de Mont" établi par le bureau d'études GESPLAN, auteur de projet;

Considérant l'article 58 § 1, al. 1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui stipule que le pouvoir adjudicateur doit envisager la division en lots pour les marchés en secteurs classiques dont l'estimation est supérieure à 139.000 € HTVA ;

Qu'il est dérogé à cette obligation pour les raisons suivantes :

- l'allotissement engendrerait une nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots qui risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché;
- la division du marché en lots dilue les responsabilités;
- l'allotissement ne permettrait pas de maîtriser les délais d'exécution de manière à réduire au mieux les nuisances des riverains ;

Considérant que l'estimation pour les travaux de réfection de la place de l'église de Mont s'élève à € 400.618,30 hors TVA ou € 484.748,14 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le délai de réception des offres est de 35 jours de calendrier, à partir de la date de publication ;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article budgétaire n°421/735-60 (projet n° 2021/0045) ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 3 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour et 1 voix contre (MR) ;

D E C I D E

Article 1: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché " Travaux de réfection de la place de l'église de Mont" établi par le bureau d'études GESPLAN, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 400.618,30 hors TVA ou € 484.748,14 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: D'approuver le délai de 35 jours de calendrier pour la réception des offres, à partir de la date de publication du marché.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

8^{ème} OBJET : **Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - Avenue du Centre**

Le Conseil,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la demande de M. Agelakis STAVROS, domicilié à 4821 Dison, avenue du Centre, 263;

Vu l'avis favorable rendu le 22 janvier 2022 par M. Fabian Defawes, Inspecteur à la Cellule Circulation de la Zone de Police Vesdre;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1.-

L'article 14.- Stationnement réservé - 3. Le stationnement est réservé aux handicapés (signaux E9 + panneaux) du règlement communal complémentaire relatif à la police de la circulation routière est complété comme suit :

- avenue du Centre, côté pair, sur une distance de 6 mètres, en face de l'immeuble n° 263.

Article 2.-

La présente résolution sera publiée conformément à la loi et soumise pour approbation au Service public de Wallonie DGO2 - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité à Namur.

Elle entrera en vigueur dès son approbation et après qu'elle aura été portée à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation adéquate.

9^{ème} OBJET : **Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Suppression d'emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite**

Le Conseil,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant l'augmentation significative de création d'emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier la pertinence du maintien de certains de ces emplacements (personnes décédées, personnes ayant déménagé, ...);

Vu le rapport du 7 janvier 2022 de M. Jean-Michel ROCKS, Commissaire, Chef de Service de la Maison de Police de Hodimont;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1.-

L'article 14.- Stationnement réservé - 3. Le stationnement est réservé aux handicapés (signaux E9 + panneaux) du règlement communal complémentaire relatif à la police de la circulation routière est modifié comme suit :

- rue Albert Thomas, côté pair, sur une distance de 6 mètres à hauteur de l'immeuble n° 10, suppression de l'emplacement
- rue Albert Thomas, côté pair, sur une distance de 6 mètres à hauteur de l'immeuble n° 50, suppression de l'emplacement.

Article 2.-

La présente résolution sera publiée conformément à la loi et soumise pour approbation au Service public de Wallonie DGO2 - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité à Namur.

Elle entrera en vigueur dès son approbation et après qu'elle aura été portée à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation adéquate.

10^{ème} OBJET : Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Zone de stationnement à durée limitée - Rue Albert de t'Serclaes - Précision

Le Conseil,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu sa décision du 18 décembre 2002 de créer une zone de stationnement à durée limitée de 15 minutes, rue Albert de t'Serclaes, côté impair, devant les immeubles n° 69 à 73;

Vu les demandes de la Boucherie Legras et de la librairie Taj sollicitant qu'il soit précisé les jours et heures durant lesquels cette zone est active;

Considérant que la Cellule mobilité, réunie le 20 décembre 2021, a émis un avis favorable sur cette demande,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1.-

L'article 12.- Stationnement à durée limitée (panneaux VIIb sur signaux E9 ou E5/E7) du règlement communal complémentaire relatif à la police de la circulation routière est modifié comme suit :

- rue Albert de t'Serclaes, côté impair, devant les immeubles n° 69 à 73 (durée limitée de 15 minutes, du lundi au vendredi, de 7h à 18h et le samedi de 9h à 16h).

Article 2.-

La présente résolution sera publiée conformément à la loi.

Elle entrera en vigueur dès sa publication et après qu'elle aura été portée à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation adéquate.

11^{ème} OBJET : Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Règles de stationnement - Rue de Verviers

Le Conseil,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant que dans le tronçon de la rue de Verviers compris entre la rue Michel Pire (sortie basse) et la rue de la Pompe, le stationnement est actuellement interdit du côté des immeubles impairs;

Considérant que dans le même tronçon, du côté des immeubles pairs, se trouvent un nombre important de garages et qu'une inversion des règles de stationnement dans cette voirie serait de nature à augmenter, de manière significative, le potentiel de stationnement des voitures;

Vu l'avis préalable favorable rendu le 25 janvier 2022 par le S.P.W.Mobilité Infrastructure;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1.-

L'article 9.- STATIONNEMENT INTERDIT (signaux E1) du règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière est modifié comme suit :

Le stationnement des véhicules est interdit aux endroits ci-après :

- rue de Verviers :
 - côté impair, entre les immeubles n° 65 et n° 167;
 - côté pair :
 - sur 20 mètres depuis la jonction avec la rue Clément XIV jusqu'au n° 188 ;
 - depuis la jonction avec la rue Michel Pire (sortie basse) jusqu'à la jonction avec la rue de la Pompe.

Article 2.-

La présente résolution sera publiée conformément à la loi et soumise pour approbation au Service public de Wallonie DGO2 - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité à Namur.

Elle entrera en vigueur dès son approbation et après qu'elle aura été portée à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation adéquate.

12^{ème} OBJET : Redynamisation urbaine rue Albert 1er (Dison) : Acquisition des biens rue Albert 1er 49A et 53 - Projet acte acquisition

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant la circulaire du 23 février 2016 de P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la fiche-projet opérationnelle déposée par la Commune pour le projet « Rénovation urbaine rue Albert 1^{er} (Dison) » déposé dans le cadre de la programmation 2014-2020 du FEDER – programme opérationnel « Wallonie - 2020.EU » ; que ce projet s'inscrit plus précisément dans le portefeuille « Vallée de la Vesdre – Rénovation urbaine » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 octroyant une subvention à la Commune de DISON en vue de la mise en œuvre du projet « Redynamisation urbaine Albert 1^{er} (Dison) » du portefeuille « Vallée de la Vesdre – revitalisation urbaine » dans le cadre du Programme opérationnel FEDER 2014-2020 pour la Wallonie ;

Que par cet arrêté, une subvention de 1.080.000 € dont 480.000 € à charge du FEDER et 600.000 € à charge de la Wallonie est octroyée à la Commune pour un projet estimé à la somme totale de 1.200.000 € ;

Que suite aux pollutions découvertes et à la difficulté d'obtenir un accord avec les propriétaires pour l'achat des immeubles situés dans le périmètre du projet, le montage du dossier de projet pour le dépôt de permis a pris plus de temps que prévu ;

Que pour bénéficier du subside FEDER, les travaux devaient être finalisés avant fin décembre 2023 ;

Qu'il n'est plus possible de mettre le projet en œuvre dans ce laps de temps et donc de bénéficier du subside ;

Que la Commune souhaite tout de même poursuivre la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 octroyant une subvention à la Commune de DISON en vue de réaliser un ascenseur urbain dans le cadre du projet de réaménagement de la place Albert 1^{er} à DISON ;

Que par cet arrêté, une subvention d'un montant de 1.500.000 € est accordée en vue de la mise en œuvre du projet ayant pour objet la réalisation des travaux de construction d'un ascenseur urbain dans le cadre du réaménagement de la Place Albert 1^{er}, dont le coût total des travaux est estimé à 3.430.000€ TVAC ;

Vu la sélection du projet par Liège Europe Métropole en date du 20 décembre 2016 et la résolution du Conseil provincial de Liège du 27 mars 2017 marquant son accord de principe sur l'octroi d'un subside supra-communal en espèces de 500.000 € en vue du financement pour le projet de « Redynamisation urbaine et de mobilité douce de la Vallée de la Vesdre – partie Dison Centre » ;

Considérant que la Commune poursuit donc un projet ambitieux de redynamisation du centre urbain de DISON par la création d'espaces publics, d'une aire de jeux, d'emplacements de parking pour vélos et de co-voiturage et d'un ascenseur urbain permettant la liaison entre le centre de Dison et la rue de la Station où se situent notamment la maison de repos "Le Couquemont" et le C.P.A.S. de Dison ainsi qu'avec les quartiers non desservis par les transports en commun ;

Que le projet vise à améliorer le contexte local par l'aménagement d'espaces publics de grande qualité ;

Qu'il s'agit donc d'une action ciblée permettant la requalification du centre urbain par une intervention en matière d'espaces affectés intégralement à l'usage du public ;

Considérant qu'en proposant l'aménagement de nombreuses places de parking supplémentaires, dédiées notamment au co-voiturage, la Commune de DISON escompte favoriser le co-voiturage, alléger le trafic dans l'hyper centre et faciliter l'accès aux transports en commun ;

Que sur le plan économique, un parking facile d'accès permet évidemment d'encourager les gens à se rendre au centre pour y effectuer leurs achats ;

Qu'une plus grande fréquentation des commerces locaux contribuera également à diversifier et à renforcer le tissu social ;

Considérant qu'un autre objectif majeur du projet est de créer un espace co-générationnel, en assurant une liaison aisée avec la maison de repos et les nombreuses infrastructures situées sur les hauteurs ;

Que les personnes âgées, notamment, bénéficieront grandement de l'installation d'un ascenseur urbain assurant la jonction entre la maison de repos, les installations du C.P.A.S. et le centre-ville ;

Qu'il leur sera en effet particulièrement aisé de circuler entre l'un et l'autre ;

Que les étudiants en tireront par ailleurs les mêmes bénéfices puisqu'une école IFAPME se situe également sur les hauteurs ;

Qu'en outre, une liaison piétonne sera aménagée afin de favoriser également un autre type de mobilité douce;

Que les dimensions de l'ascenseur urbain permettront l'accessibilité aux vélos qui pourront être stationnés dans l'aire réservée aux vélos dans le futur parking ; Que cela permettra également de faciliter les déplacements notamment vers la Ville de Verviers via les pistes cyclables aménagées par la Région wallonne ;

Qu'enfin, le projet se veut familial, vert et accueillant ;

Que c'est la raison pour laquelle un espace important sera réservé à l'aménagement d'une aire de jeux pour enfants, qui pourront s'y épanouir en toute sécurité ;

Que l'espace intégrera également de nombreuses zones végétalisées avec prés fleuris, plantations mixtes ou encore pelouses ;

Considérant qu'en l'espèce, aucune alternative n'est envisageable en termes d'implantation, sachant que l'ascenseur urbain doit se situer au plus près des bâtiments du C.P.A.S. qui se situent en contrehaut ;

Que de même, l'acquisition des parcelles visées permettra de créer un lien entre les différentes propriétés de la Commune et du C.P.A.S. ;

Que situer le projet plus en amont ou plus en aval n'aurait pas été aussi pertinent, que ce soit par rapport à la construction de l'ascenseur urbain ou par rapport à l'opportunité de maintenir le parking et les espaces publics à proximité de l'hyper centre ;

Que le projet, dans ses différentes dimensions, correspond donc parfaitement à l'objectif de redynamisation urbaine poursuivi par la Commune de DISON ainsi qu'aux finalités supra-communales, à savoir la mobilité douce et la création d'espaces inter-générationnels;

Que ce projet répond manifestement à la définition de l'utilité publique, et plus particulièrement de l'usage public dans la mesure où le public possédera collectivement la jouissance du bien ;

Considérant que pour la réalisation de ce projet, la Commune souhaite acquérir, de gré à gré, les immeubles suivants :

1. une maison située rue Albert 1er, 49A à DISON, cadastrée DISON, 1ère Division Dison, section B n° 284T, d'une contenance de 121 m², appartenant à Monsieur Ahmet BAS, domicilié rue d'Andrimont, 71 à 4820 DISON;
2. une maison située rue Albert 1er, 53 à DISON, cadastrée DISON, 1ère Division Dison, section B n° 284V, d'une contenance de 120 m², appartenant également à Monsieur Ahmet BAS, domicilié rue d'Andrimont, 71 à 4820 DISON;

Considérant l'estimation des biens susvisés, remise le 23 juillet 2018 par le Service public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège, actualisée par le même Département le 22 mars 2021, fixant leur valeur vénale et indemnité de rachat, respectivement comme suit :

1. pour la maison située rue Albert 1er, 49A : 165.000 € et une indemnité de rachat de 28.050 € (17%);
2. pour la maison située rue Albert 1er, 53 : 205.000 € et une indemnité de rachat de 35.875 € (17,5 %);

Considérant qu'aux termes de négociations avec le vendeur, celui-ci a marqué son accord sur le prix de vente des biens;

Que par son courrier du 1er octobre 2020, Monsieur Ahmet BAS, susnommé, a donné son accord écrit pour vendre ses biens susvisés pour un prix global de 390.000 €, ventilé comme suit : 174.000 € pour l'immeuble repris sub 1 et 216.000 € pour l'immeuble repris sub 2.

Que la Commune peut justifier ce prix, certes plus élevé que l'estimation globale des biens (370.000 €), mais qui à défaut d'un accord de vente amiable conduirait l'autorité communale à devoir procéder à une expropriation forcée, dont l'issue serait incertaine, et obligerait cette dernière au paiement des indemnités de remploi d'un montant global de 63.925 € et aux frais de procédure judiciaire;

Vu sa décision du 18 mai 2021 d'acquérir les maisons situées rue Albert 1er, 49A et 53 à DISON, appartenant à Monsieur Ahmet BAS, domicilié rue d'Andrimont, 71 à 4820 DISON, au prix global de 390.000 €, hors frais et honoraires de passation d'acte.

Vu la décision du 12 juillet 2021 du Collège Communal confiant le dossier pour la passation des actes d'acquisition des immeubles au Comité d'Acquisition des Immeubles.

Considérant le projet d'acte d'acquisition soumis par le Comité d'acquisition des Immeubles ;

Considérant que les frais et honoraires de passation des actes seront à charge de la Commune;

Considérant que le crédit nécessaire à ces opérations immobilières est inscrit à l'article 922/712-60 (projet n° 2017/0099) du budget extraordinaire 2022;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est **supérieure** à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1er février 2022 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 3 février 2022 ;

Considérant que les remarques émises dans cet avis ont été rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1er : d'adopter le projet d'acte d'acquisition des maisons situées rue Albert 1er, 49A et 53 à DISON, appartenant à Monsieur Ahmet BAS, domicilié rue d'Andrimont, 71 à 4820 DISON, au prix global de 390.000 €, hors frais et honoraires de passation d'acte;

Article 2 : que ces acquisitions seront réalisées de gré à gré et qu'elles présentent le caractère d'utilité publique comme motivé plus amplement ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal du suivi de la procédure.

**13^{ème} OBJET : Redynamisation urbaine rue Albert 1er (Dison) : Acquisition des biens rue Albert 1er 51 -
Projet acte acquisition**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant la circulaire du 23 février 2016 de P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la fiche-projet opérationnelle déposée par la Commune pour le projet « Rénovation urbaine rue Albert 1^{er} (Dison) » déposé dans le cadre de la programmation 2014-2020 du FEDER – programme opérationnel « Wallonie - 2020.EU » ; que ce projet s'inscrit plus précisément dans le portefeuille « Vallée de la Vesdre – Rénovation urbaine » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 octroyant une subvention à la Commune de DISON en vue de la mise en œuvre du projet « Redynamisation urbaine Albert 1^{er} (Dison) » du portefeuille « Vallée de la Vesdre – revitalisation urbaine » dans le cadre du Programme opérationnel FEDER 2014-2020 pour la Wallonie ;

Que par cet arrêté, une subvention de 1.080.000 € dont 480.000 € à charge du FEDER et 600.000 € à charge de la Wallonie est octroyée à la Commune pour un projet estimé à la somme totale de 1.200.000 € ;

Que suite aux pollutions découvertes et à la difficulté d'obtenir un accord avec les propriétaires pour l'achat des immeubles situés dans le périmètre du projet, le montage du dossier de projet pour le dépôt de permis a pris plus de temps que prévu ;

Que pour bénéficier du subside FEDER, les travaux devaient être finalisés avant fin décembre 2023 ;

Qu'il n'est plus possible de mettre le projet en œuvre dans ce laps de temps et donc de bénéficier du subside ;

Que la Commune souhaite tout de même poursuivre la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 octroyant une subvention à la Commune de DISON en vue de réaliser un ascenseur urbain dans le cadre du projet de réaménagement de la place Albert 1^{er} à DISON ;

Que par cet arrêté, une subvention d'un montant de 1.500.000 € est accordée en vue de la mise en œuvre du projet ayant pour objet la réalisation des travaux de construction d'un ascenseur urbain dans le cadre du réaménagement de la Place Albert 1^{er}, dont le coût total des travaux est estimé à 3.430.000€ TVAC ;

Vu la sélection du projet par Liège Europe Métropole en date du 20 décembre 2016 et la résolution du Conseil provincial de Liège du 27 mars 2017 marquant son accord de principe sur l'octroi d'un subside supra-communal en espèces de 500.000 € en vue du financement pour le projet de « Redynamisation urbaine et de mobilité douce de la Vallée de la Vesdre – partie Dison Centre » ;

Considérant que la Commune poursuit donc un projet ambitieux de redynamisation du centre urbain de DISON par la création d'espaces publics, d'une aire de jeux, d'emplacements de parking pour vélos et de co-voiturage et d'un ascenseur urbain permettant la liaison entre le centre de Dison et la rue de la Station où se situent notamment la maison de repos "Le Couquemont" et le C.P.A.S. de Dison ainsi qu'avec les quartiers non desservis par les transports en commun ;

Que le projet vise à améliorer le contexte local par l'aménagement d'espaces publics de grande qualité ;

Qu'il s'agit donc d'une action ciblée permettant la requalification du centre urbain par une intervention en matière d'espaces affectés intégralement à l'usage du public ;

Considérant qu'en proposant l'aménagement de nombreuses places de parking supplémentaires, dédiées notamment au co-voiturage, la Commune de DISON escompte favoriser le co-voiturage, alléger le trafic dans l'hyper centre et faciliter l'accès aux transports en commun ;

Que sur le plan économique, un parking facile d'accès permet évidemment d'encourager les gens à se rendre au centre pour y effectuer leurs achats ;

Qu'une plus grande fréquentation des commerces locaux contribuera également à diversifier et à renforcer le tissu social ;

Considérant qu'un autre objectif majeur du projet est de créer un espace co-générationnel, en assurant une liaison aisée avec la maison de repos et les nombreuses infrastructures situées sur les hauteurs ;

Que les personnes âgées, notamment, bénéficieront grandement de l'installation d'un ascenseur urbain assurant la jonction entre la maison de repos, les installations du C.P.A.S. et le centre-ville ;

Qu'il leur sera en effet particulièrement aisé de circuler entre l'un et l'autre ;

Que les étudiants en tireront par ailleurs les mêmes bénéfices puisqu'une école IFAPME se situe également sur les hauteurs ;

Qu'en outre, une liaison piétonne sera aménagée afin de favoriser également un autre type de mobilité douce ;

Que les dimensions de l'ascenseur urbain permettront l'accessibilité aux vélos qui pourront être stationnés dans l'aire réservée aux vélos dans le futur parking ; Que cela permettra également de faciliter les déplacements notamment vers la Ville de Verviers via les pistes cyclables aménagées par la Région wallonne ;

Qu'enfin, le projet se veut familial, vert et accueillant ;

Que c'est la raison pour laquelle un espace important sera réservé à l'aménagement d'une aire de jeux pour enfants, qui pourront s'y épanouir en toute sécurité ;

Que l'espace intégrera également de nombreuses zones végétalisées avec prés fleuris, plantations mixtes ou encore pelouses ;

Considérant qu'en l'espèce, aucune alternative n'est envisageable en termes d'implantation, sachant que l'ascenseur urbain doit se situer au plus près des bâtiments du C.P.A.S. qui se situent en contrehaut ;

Que de même, l'acquisition des parcelles visées permettra de créer un lien entre les différentes propriétés de la Commune et du C.P.A.S. ;

Que situer le projet plus en amont ou plus en aval n'aurait pas été aussi pertinent, que ce soit par rapport à la construction de l'ascenseur urbain ou par rapport à l'opportunité de maintenir le parking et les espaces publics à proximité de l'hyper centre ;

Que le projet, dans ses différentes dimensions, correspond donc parfaitement à l'objectif de redynamisation urbaine poursuivi par la Commune de DISON ainsi qu'aux finalités supra-communales, à savoir la mobilité douce et la création d'espaces inter-générationnels;

Que ce projet répond manifestement à la définition de l'utilité publique, et plus particulièrement de l'usage public dans la mesure où le public possédera collectivement la jouissance du bien ;

Considérant que pour la réalisation de ce projet, la Commune souhaite acquérir, de gré à gré, le bâtiment situé rue Albert 1er, 51, cadastrée DISON, 1ère Division Dison, section B n° 284W, d'une contenance de 72 m², appartenant à Monsieur Muslum UZUNOGLAN et Madame Nazli OZKAN, domiciliés Morlaixplatz, 23 à 52146 WURSELEN ALLEMAGNE ;

Considérant l'estimation, pour le bâtiment situé rue Albert 1er, 51, remise le 23 juillet 2018 par le Service public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège, actualisée par le même Département le 22 mars 2021, fixant leur valeur vénale et indemnité de remplacement à 99.000,00 € ;

Considérant qu'aux termes de négociations avec les vendeurs, ceux-ci ont marqué leur accord sur le prix de vente du bien ;

Que par leur courrier du 16 octobre 2020, Monsieur Muslum UZUNOGLAN et Madame Nazli OZKAN, susnommés, ont donné leur accord écrit pour la vente de leur bien susvisé au prix de 100.000 € ;

Que ce prix, supérieur à l'estimation, peut s'expliquer par le fait que la Commune a tenu compte des éléments avancés par les vendeurs dans leur courrier du 8 juin 2020, à savoir qu'ils avaient acquis le bien au prix de 115.000 €, ont investi dans sa rénovation pour un montant de 20.000 € et ont encore leur crédit hypothécaire de 94.000 € à rembourser et qu'en cas d'expropriation forcée, dont l'issue serait incertaine, la Commune devrait supporter des frais de procédure judiciaire ;

Vu sa décision du 18 mai 2021 d'acquérir la maison située rue Albert 1er, 51 à DISON, appartenant à Monsieur Muslum UZUNOGLAN et Madame Nazli OZKAN, domiciliés Morlaixplatz, 23 à 52146 WURSELEN ALLEMAGNE, au prix de 100.000 €, hors frais et honoraires de passation d'acte ;

Vu la décision du 12 juillet 2021 du Collège Communal confiant le dossier pour la passation des actes d'acquisition des immeubles au Comité d'Acquisition des Immeubles ;

Considérant le projet d'acte d'acquisition soumis par le Comité d'acquisition des Immeubles ;

Considérant que les frais et honoraires de passation des actes seront à charge de la Commune ;

Considérant que le crédit nécessaire à ces opérations immobilières est inscrit à l'article 922/712-60 (projet n° 2017/0099) du budget extraordinaire 2022 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est **supérieure** à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1er février 2022 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 3 février 2022 ;

Considérant que les remarques émises dans cet avis ont été rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1er : d'adopter le projet d'acte d'acquisition de la maison située rue Albert 1er, 51 à DISON, appartenant à Monsieur Muslum UZUNOGLAN et Madame Nazli OZKAN, domiciliés Morlaixplatz, 23 à 52146 WURSELEN ALLEMAGNE, au prix de 100.000 €, hors frais et honoraires de passation d'acte.

Article 2 : que ces acquisitions seront réalisées de gré à gré et qu'elles présentent le caractère d'utilité publique comme motivé plus amplement ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal du suivi de la procédure.

14^{ème} OBJET : Redynamisation urbaine rue Albert 1er (Dison) : Acquisition du bien rue Albert 1er 49/51 et rachat de bail emphytéotique - Projet d'acte d'acquisition et de rachat

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant la circulaire du 23 février 2016 de P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la fiche-projet opérationnelle déposée par la Commune pour le projet « Rénovation urbaine rue Albert 1^{er} (Dison) » déposé dans le cadre de la programmation 2014-2020 du FEDER – programme opérationnel « Wallonie - 2020.EU » ; que ce projet s'inscrit plus précisément dans le portefeuille « Vallée de la Vesdre – Rénovation urbaine » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 octroyant une subvention à la Commune de DISON en vue de la mise en œuvre du projet « Redynamisation urbaine Albert 1^{er} (Dison) » du portefeuille « Vallée de la Vesdre – revitalisation urbaine » dans le cadre du Programme opérationnel FEDER 2014-2020 pour la Wallonie ;

Que par cet arrêté, une subvention de 1.080.000 € dont 480.000 € à charge du FEDER et 600.000 € à charge de la Wallonie est octroyée à la Commune pour un projet estimé à la somme totale de 1.200.000 € ;

Que suite aux pollutions découvertes et à la difficulté d'obtenir un accord avec les propriétaires pour l'achat des immeubles situés dans le périmètre du projet, le montage du dossier de projet pour le dépôt de permis a pris plus de temps que prévu ;

Que pour bénéficier du subside FEDER, les travaux devaient être finalisés avant fin décembre 2023 ;

Qu'il n'est plus possible de mettre le projet en œuvre dans ce laps de temps et donc de bénéficier du subside ;

Que la Commune souhaite tout de même poursuivre la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 octroyant une subvention à la Commune de DISON en vue de réaliser un ascenseur urbain dans le cadre du projet de réaménagement de la place Albert 1^{er} à DISON ;

Que par cet arrêté, une subvention d'un montant de 1.500.000 € est accordée en vue de la mise en œuvre du projet ayant pour objet la réalisation des travaux de construction d'un ascenseur urbain dans le cadre du réaménagement de la Place Albert 1^{er}, dont le coût total des travaux est estimé à 3.430.000€ TVAC ;

Vu la sélection du projet par Liège Europe Métropole en date du 20 décembre 2016 et la résolution du Conseil provincial de Liège du 27 mars 2017 marquant son accord de principe sur l'octroi d'un subside supra-communal en espèces de 500.000 € en vue du financement pour le projet de « Redynamisation urbaine et de mobilité douce de la Vallée de la Vesdre – partie Dison Centre » ;

Considérant que la Commune poursuit donc un projet ambitieux de redynamisation du centre urbain de DISON par la création d'espaces publics, d'une aire de jeux, d'emplacements de parking pour vélos et de co-voiturage et d'un ascenseur urbain permettant la liaison entre le centre de Dison et la rue de la Station où se situent notamment la maison de repos "Le Couquemont" et le C.P.A.S. de Dison ainsi qu'avec les quartiers non desservis par les transports en commun ;

Que le projet vise à améliorer le contexte local par l'aménagement d'espaces publics de grande qualité ;

Qu'il s'agit donc d'une action ciblée permettant la requalification du centre urbain par une intervention en matière d'espaces affectés intégralement à l'usage du public ;

Considérant qu'en proposant l'aménagement de nombreuses places de parking supplémentaires, dédiées notamment au co-voiturage, la Commune de DISON escompte favoriser le co-voiturage, alléger le trafic dans l'hyper centre et faciliter l'accès aux transports en commun ;

Que sur le plan économique, un parking facile d'accès permet évidemment d'encourager les gens à se rendre au centre pour y effectuer leurs achats ;

Qu'une plus grande fréquentation des commerces locaux contribuera également à diversifier et à renforcer le tissu social ;

Considérant qu'un autre objectif majeur du projet est de créer un espace co-générationnel, en assurant une liaison aisée avec la maison de repos et les nombreuses infrastructures situées sur les hauteurs ;

Que les personnes âgées, notamment, bénéficieront grandement de l'installation d'un ascenseur urbain assurant la jonction entre la maison de repos, les installations du C.P.A.S. et le centre-ville ;

Qu'il leur sera en effet particulièrement aisé de circuler entre l'un et l'autre ;

Que les étudiants en tireront par ailleurs les mêmes bénéfices puisqu'une école IFAPME se situe également sur les hauteurs ;

Qu'en outre, une liaison piétonne sera aménagée afin de favoriser également un autre type de mobilité douce;

Que les dimensions de l'ascenseur urbain permettront l'accessibilité aux vélos qui pourront être stationnés dans l'aire réservée aux vélos dans le futur parking ; Que cela permettra également de faciliter les déplacements notamment vers la Ville de Verviers via les pistes cyclables aménagées par la Région wallonne ;

Qu'enfin, le projet se veut familial, vert et accueillant ;

Que c'est la raison pour laquelle un espace important sera réservé à l'aménagement d'une aire de jeux pour enfants, qui pourront s'y épanouir en toute sécurité ;

Que l'espace intégrera également de nombreuses zones végétalisées avec prés fleuris, plantations mixtes ou encore pelouses ;

Considérant qu'en l'espèce, aucune alternative n'est envisageable en termes d'implantation, sachant que l'ascenseur urbain doit se situer au plus près des bâtiments du C.P.A.S. qui se situent en contrehaut ;

Que de même, l'acquisition des parcelles visées permettra de créer un lien entre les différentes propriétés de la Commune et du C.P.A.S. ;

Que situer le projet plus en amont ou plus en aval n'aurait pas été aussi pertinent, que ce soit par rapport à la construction de l'ascenseur urbain ou par rapport à l'opportunité de maintenir le parking et les espaces publics à proximité de l'hyper centre ;

Que le projet, dans ses différentes dimensions, correspond donc parfaitement à l'objectif de redynamisation urbaine poursuivi par la Commune de DISON ainsi qu'aux finalités supra-communales, à savoir la mobilité douce et la création d'espaces inter-générationnels;

Que ce projet répond manifestement à la définition de l'utilité publique, et plus particulièrement de l'usage public dans la mesure où le public possédera collectivement la jouissance du bien ;

Considérant que pour la réalisation de ce projet, la Commune souhaite acquérir, de gré à gré, l'immeuble situé rue Albert 1^{er}, 49-51 à DISON, cadastré DISON, 1^{ère} Division Dison, section B n°284/03M, d'une contenance de 963 m², appartenant à la société IMMO AVAL BELGIUM dont le siège social est établi rue du Bosquet, 4 à 1348 OTTIGNIES/LOUVAIN-LA-NEUVE au prix de 227.986,00€, hors frais et honoraires de passation d'acte ;

Considérant l'estimation du bien susvisé, remise le 23 juillet 2018 par le Service public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège fixant la valeur vénale du bien avec indemnité de emploi à 222.000,00€, estimation actualisée et réitérée par le même Département le 17 mai 2021 ;

Considérant qu'aux termes de négociations avec le vendeur, celui-ci a marqué, par courriel du 7 avril 2021 de l'immobilière S. NOBLUE à 4800 PETIT-RECHAIN son accord sur le prix de vente du bien à 227.986,00€ pour solde de tout compte ;

Que la Commune peut justifier ce prix, certes plus élevé que l'estimation du bien, mais qui à défaut d'un accord de vente amiable conduirait l'autorité communale à devoir procéder à une expropriation forcée, dont l'issue serait incertaine, et obligerait cette dernière au paiement des frais de procédure judiciaire et d'indemnités d'expropriation, qui reprennent non seulement l'indemnité de emploi, mais également d'autres coûts qui peuvent intervenir (la valeur de convenance, les intérêts, le coût du déménagement, les dommages moraux,...) ;

Considérant que, en date du 15 janvier 2002, la Commune a conclu un bail emphytéotique en faveur de la société IMMO AVAL (anc. ITM IMMO) pour le terrain situé rue Albert 1^{er}, cadastré DISON, 1^{ère} Division Dison, section B n°281 C 2, d'une contenance de 2.019 m² ;

Que le bail a été conclu pour une durée de 59 ans, soit jusqu'au 14 janvier 2061, et qu'aucune possibilité de rachat anticipé n'est prévue dans l'acte notarié ;

Considérant l'estimation de l'impact financier résultant de la résiliation anticipée du bail emphytéotique, remise le 28 juin 2018 par le Service public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège fixant l'indemnité à 1.360,00€ à multiplier par le nombre d'année restant à courir entre le moment du rachat et l'échéance du droit d'emphytéose, soit le 14 janvier 2061 ;

Considérant qu'aux termes de négociations avec le vendeur, celui-ci a marqué, par courriel du 7 avril 2021 de l'immobilière S. NOBLUE à 4800 PETIT-RECHAIN son accord sur une indemnité de 1.060,00€ à multiplier par le nombre d'année restant à courir entre le moment du rachat et l'échéance du droit d'emphytéose ;

Qu'au 15 mars 2022, l'indemnité serait de 41.340,00€ (1.060€ * 39) ;

Que cette offre est inférieure à l'estimation effectuée par le Service public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège ;

Vu sa décision du 18 mai 2021 d'acquérir l'entrepôt situé rue Albert 1^{er}, 49-51 à DISON, cadastré DISON, 1^{ère} Division Dison, section B n°284/03M, d'une contenance de 963 m², appartenant à la société IMMO AVAL BELGIUM dont le siège social est établi rue du Bosquet, 4 à 1348 OTTIGNIES/LOUVAIN-LA-NEUVE au prix de 227.986,00€, hors frais et honoraires de passation d'acte et de racheter le bail emphytéotique portant sur le terrain situé rue Albert 1^{er}, cadastré DISON, 1^{ère} Division Dison, section B n°281 C 2, d'une contenance de 2.019 m², moyennant une indemnité de 1.060,00€ à multiplier par le nombre d'année restant à courir entre le moment du rachat et l'échéance du droit d'emphytéose, soit le 14 janvier 2061, soit 41.340,00€ (1.060€ * 39) ;

Vu la décision du 12 juillet 2021 du Collège Communal confiant le dossier pour la passation des actes d'acquisition des immeubles au Comité d'Acquisition des Immeubles ;

Considérant le projet d'acte d'acquisition soumis par le Comité d'acquisition des Immeubles ;

Considérant que les frais et honoraires de passation des actes seront à charge de la Commune ;

Considérant que le crédit nécessaire à ces opérations immobilières est inscrit à l'article 922/712-60 (projet n° 2017/0099) du budget extraordinaire 2022 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est **supérieure** à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} février 2022 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 3 février 2022 ;

Considérant que les remarques émises dans cet avis ont été rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1er : d'adopter le projet d'acte d'acquisition de l'immeuble situé rue Albert 1er, 49/51 à DISON, cadastré DISON, 1^{ère} Division Dison, section B n°284/03M, d'une contenance de 963 m², appartenant à la société IMMO AVAL BELGIUM dont le siège social est établi rue du Bosquet, 4 à 1348 OTTIGNIES/LOUVAIN-LA-NEUVE et de rachat du bail emphytéotique portant sur le terrain situé rue Albert 1er, cadastré DISON, 1^{ère} Division Dison, section B n°281 C 2, d'une contenance de 2.019 m², moyennant une indemnité de 1.060,00€ à multiplier par le nombre d'année restant à courir entre le moment du rachat et l'échéance du droit d'emphytéose, soit le 14 janvier 2061, soit 41.340,00€ (1.060€ * 39).

Article 2 : que l'acquisition sera réalisée de gré à gré et qu'elle présente le caractère d'utilité publique comme motivé plus amplement ci-dessus.

Article 3 : que le rachat du bail emphytéotique présente le caractère d'utilité publique comme motivé plus amplement ci-dessus.

Article 4 : de charger le Collège communal du suivi de la procédure.

15^{ème} OBJET : Règlement communal relatif à l'octroi d'une aide financière visant à aider les Disonais sinistrés lors des inondations de juillet 2021 - Modification

Le Conseil,

Vu sa délibération du 15 novembre 2021 par laquelle il adapte le règlement communal relatif à l'octroi d'une aide financière visant à aider les Disonais sinistrés lors des inondations de juillet 2021 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 3 afin que toutes les personnes sinistrées puissent rentrer leur dossier ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 4 afin d'inclure la Rue du Travail à 4821 Andrimont dans la liste des rues comprenant des ménages sinistrés ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 10 février 2022 ;

Vu l'avis positif du Directeur financier daté du 11 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE D'AJOUTER à l'article 3. la Rue du Travail, comme suit :

"Les ménages bénéficiant de l'aide déterminée par le présent règlement sont les personnes sinistrées domiciliées :

- *Rue Tivoli - 4821 Andrimont*
- *Rue de Renoupré - 4821 Andrimont*
- *Chemin de Nasproué - 4821 Andrimont*
- *Chemin des Trois Fontaines - 4821 Andrimont*
- *Rue du Travail - 4821 Andrimont*

Et **DÉCIDE DE REMPLACER** une partie de l'article 4. comme suit :

"Ces documents devront être rentrés auprès du guichet du Service des Finances avant le 31 janvier 2022, contre accusé de réception."

par

"Ces documents devront être rentrés auprès du guichet du Service des Finances avant le 31 décembre 2022, contre accusé de réception."

16^{ème} OBJET : Règlement communal relatif à l'octroi d'une aide financière octroyée par la Croix-Rouge visant à aider les Disonais sinistrés lors des inondations de juillet 2021

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, suite aux inondations intervenues dans la région les 14, 15 et 16 juillet 2021, des habitations ont été sinistrées ;

Attendu que dans le cadre de ces inondations, la Croix-Rouge de Belgique a reçu une grande quantité de dons ;

Vu la volonté de la Croix-Rouge de redistribuer ces dons aux personnes sinistrées ;

Vu la convention de partenariat signée entre la Croix-Rouge de Belgique et l'Administration communale de Dison fixant les modalités de collaboration ainsi que les modalités pour bénéficier d'une aide ;

Considérant la prise en charge acceptée par la Croix-Rouge de Belgique, à savoir le remboursement des factures de certification de gaz et d'électricité, ainsi que le remboursement des factures pour l'achat de matériel de première nécessité ;

Attendu que le budget maximum octroyé à Dison s'élève à 70.000 € ;

Considérant que dans le cadre de la convention de partenariat avec le CPAS de Dison, la Croix-Rouge de Belgique a défini la condition de sinistre sur base des évaluations effectuées par les autorités compétentes, notamment la Commune et le Gouverneur de province ; que cette évaluation vise, dans la mesure du possible, à inclure tous les ménages dont l'habitation a été endommagée directement par les inondations et à ne pas inclure les ménages qui n'ont subi que des conséquences indirectes de ces inondations, telles que coupures de gaz ou d'électricité ;

Considérant qu'un périmètre d'inondation a été établi par les autorités communales de Dison, représentées par le service des travaux, du logement, du secrétariat et de la population, déterminant les habitations et ménages sinistrés ;

Considérant que la liste des logements sinistrés est exhaustive et comprend 54 logements ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte le règlement suivant :

Règlement communal relatif à l'octroi d'une aide financière octroyée par la Croix-Rouge de Belgique visant à aider les Disonais sinistrés du mois de juillet 2021.

Article 1. Objet

Suite aux inondations des 14, 15 et 16 juillet 2021, la Croix-Rouge de Belgique a lancé un appel aux dons. Ensuite de cette levée de fonds, une convention a été signée entre la Croix-Rouge de Belgique et la Commune de Dison, approuvée par le Conseil communal du 20 décembre 2021, formalisant l'utilisation des dons, d'un montant de 70.000 €.

Article 2. Nature de l'intervention financière et caractéristiques

L'aide octroyée :

- Pour les propriétaires des logements concernés : le remboursement des factures de certification de gaz et d'électricité, réalisée par un certificateur agréé ;
- Pour les locataires des logements concernés : un « chèque » de 900 € par ménage, à utiliser pour demander le remboursement de l'achat de matériel de première nécessité (électroménagers, mobilier, matériel de rénovation et d'entretien, ...) à la suite des inondations ;
- Pour les propriétaires habitant le logement : une combinaison des deux aides précitées.

Article 3. Conditions d'octroi de l'aide

Les personnes bénéficiant de l'aide déterminée par le présent règlement sont les locataires et/ou les propriétaires des logements identifiés par la liste exhaustive précitée, à savoir les locataires et propriétaires, au moment des inondations, des 54 logements suivants :

- Rue Tivoli - 4821 Andrimont : n° 36 (3 logements)
- Rue de Renoupré - 4821 Andrimont : n° 2, 3, 7/9 (4 logements), 13 (3 logements), 14 (3 logements), 16/18 (3 logements), 22, 23 (3 logements), 24, 26, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42/44 (3 logements), 46/48 (3 logements), 50 (2 logements), 54/56 (4 logements), 66
- Chemin de Nasroué - 4821 Andrimont : n° 104, 114, 116, 118, 127, 129, 131, 133, 135, 137
- Chemin des Trois Fontaines – 4821 Andrimont : n° 1

Afin de pouvoir bénéficier de l'aide, un formulaire devra être rempli et les factures mentionnées à l'article 2 devront y être jointes.

En cas de doute sur une facture et sur la notion de « première nécessité », le Collège communal sera seul habilité à trancher.

Article 4. Modalités

Un « chèque » de 900€, au nom du chef de ménage au moment des inondations, sera émis par le Service des Finances. Dans le cas d'une contestation en la personne du chef de ménage, le Collège sera seul habilité à trancher.

Un courrier avec le présent règlement et le formulaire de déclaration sera envoyé à chaque propriétaire. Le « chèque » sera également joint aux courriers adressés au chef de ménage locataire et/ou propriétaire des logements concernés. La Commune de Dison ne pourra pas être tenue responsable de la non-réception du courrier, chaque citoyen étant responsable de notifier la Commune d'un changement d'adresse.

Le formulaire de déclaration et la/les facture(s) devront être rentrés auprès du guichet du Service des Finances avant le 31 décembre 2022, contre accusé de réception. L'habitant du logement devra par ailleurs présenter le « chèque » original.

Les factures porteront les informations nécessaires à leur identification, à savoir le nom du propriétaire/ locataire et, dans le cas de certification gaz ou électricité, l'adresse du logement/ de l'immeuble. La facture fera apparaître la mention « acquitté », ou devra être complétée par l'extrait bancaire prouvant le paiement de ladite facture.

Article 5. Paiement

Le dossier sera analysé par le Service des Finances puis envoyé pour approbation à la Croix-Rouge de Belgique. Le paiement sera fait après réception des montants de la part de la Croix-Rouge de Belgique, et après mandatement par le Collège communal. Le délai entre la remise des documents et le paiement ne pourra excéder 2 mois, sauf circonstances exceptionnelles.

Au cas où le montant octroyé à la Commune de Dison par la Croix-Rouge de Belgique n'est pas atteint, le solde sera réparti au prorata sur les factures déjà rentrées, mais qui n'ont pas pu être complètement remboursées par le chèque de 900 €.

Article 6. Publication.

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

17^{ème} OBJET : Urbanisme : Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité - Liquidation de la subvention pour l'année 2021 - Rapport d'activités pour l'année 2021

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et notamment les articles D.I.7 à 10 et R.I.10-1 à 5 ;

Vu le Vade Mecum relatif à la mise en oeuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité rédigé par le Service Public de Wallonie ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission précitée, approuvé par arrêté ministériel du 24 juin 2019, et plus particulièrement son article 14;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

du rapport annuel de la Commission communale de l'aménagement du territoire et de mobilité de Dison pour l'année 2021.

Copie sera envoyée auprès de la Direction générale opérationnelle (DGO4) Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local - rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.

18^{ème} OBJET : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 janvier 2022 - Approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 24 janvier 2022.

HUIS CLOS

La séance publique est clôturée et l'assemblée se constitue à huis clos.